

é c c o

ÉDITION FRANÇAISE



ECO est publié par les Organisations Non Gouvernementales lors des conférences majeures depuis la Conférence de Stockholm sur l'Environnement en 1972. Cet exemplaire est produit de façon collective par les groupes du Réseau Action Climat mondial présents à COP7, Marrakech, oct-nov 2001.

Mesdames, Messieurs les délégué-es

Plus qu'un jour avant l'arrivée des ministres et votre travail n'est toujours pas achevé. La fatigue se fait sentir parmi les participants de la COP, gouvernements, ONG et même les rédacteurs réputés inoxydables de ECO. C'est ainsi que les ennemis de l'intégrité du protocole en profitent avec leurs tentatives permanentes de remettre en cause l'accord de Bonn.

A ce stade, il nous faut rappeler plusieurs points essentiels pour les résultats de COP7 :

- La Participation du Public (PP) n'est pas un gadget. L'accès des ONG aux projets et à la procédure d'observance est une condition nécessaire pour la crédibilité des projets de MDP et pour la transparence de l'observance. Tout le monde se dit d'accord avec la participation du public, mais en attendant, personne ne prend la parole au sein du G77 ou en séance pour défendre ces principes qui sont pourtant dans l'intérêt des pays du Sud.

L'Observance : il devrait aller de soi que les pays du Sud et du Nord qui se disent attachés au Protocole soutiennent l'efficacité de l'observance. Pourtant, on attend toujours une proposition de décision de la COP qui invite explicitement la COP/MOP à adopter et à rendre effective l'Annexe comprenant des sanctions obligatoires en cas de manquement.

- Les Puits dans le MDP et dans les articles 3.3/3.4 : il n'est pas acceptable que certains envisagent de commencer des activités « puits » sans que des règles ne nous soient données. Certains forestiers, qui affirmaient que « tout est mesurable » et que les puits ne posaient aucun problème, nous expliquent maintenant qu'une bonne précision coûtera trop cher, et même qu'elle est en réalité impossible.

Pour le MDP, les ONG rappellent que la

science doit être un préalable et non un cosmétique. Les règles doivent assurer l'intégrité environnementale et le respect des populations locales ou indigènes.

Pour les puits de l'annexe 1, toute possibilité de « banking » doit être exclue, puisqu'elle préjurerait des périodes d'engagement suivantes, ce qui contredirait formellement le Protocole de Kyoto et l'accord de Bonn.

- L'Agenda du développement durable. La conférence de Johannesburg doit lancer une initiative majeure en faveur des énergies renouvelables. Les chefs d'Etat présents au Sommet Mondial sur le Développement Durable doivent pouvoir aller au delà des grandes envolées lyriques, et avoir au menu la possibilité de passer aux actes. Refuser d'embler toute action concrète revient à condamner la décennie de négociations écoulée.

Sur quel pied doit-on (shall) ou devrait-on (should) danser ?

Il semble qu'il y ait quelques conflits pour savoir si les Parties ont adopté à Bonn une Réserve de Période d'Engagement (RPE) obligatoire ou seulement volontaire. L'Accord de Bonn dit, dans la section relative à l'Article 17, que chaque Partie de l'Annexe I doit (« shall ») maintenir, dans son registre national, une réserve de période d'engagement qui ne devrait (« should ») jamais être inférieure à 90% des Quantités Attribuées de ladite Partie, ou 100% du quintuple de son inventaire le plus récent. C'est ici que réside le conflit : maintenir la réserve à ce niveau, est-ce une exigence ou seulement une recommandation ?

L'UE et le G77 répondent que le niveau spécifié de RPE doit être obligatoire, et nous

sommes d'accord avec eux. Toute autre règle viderait la RPE de son sens. Ceci fut mis en évidence lors du débat de la nuit de samedi, quand les Parties favorables à une RPE volontaire se montrèrent incapables d'expliquer à quoi elle servirait. Il est clair que si les Parties étaient autorisées à fixer elles-mêmes leur RPE au niveau qu'elles souhaitent, celle-ci n'aurait aucune utilité.

Il peut être bon de nous rappeler la raison première qui a conduit à l'adoption du concept de RPE. Vous souvenez-vous du long débat sur la répartition du poids de la responsabilité entre l'acheteur et le vendeur ? Certaines Parties avaient estimé qu'une responsabilité illimitée sur le vendeur aurait exposé le système

d'échange de crédits d'émissions à des risques inacceptables, parce que les acheteurs auraient pu utiliser des unités achetées à des vendeurs quand bien mêmes ces derniers auraient dépassé leurs droits en fin de période d'engagement. D'autres ont en revanche affirmé que la responsabilité sur l'acheteur imposerait des

—suite au verso—

Avertissement

Les textes de cette édition en français ne sont pas identiques à ceux de ECO en édition anglaise. Ces deux éditions complémentaires sont l'émanation du Réseau Action Climat (CAN).

NAPA - Jusqu'à quand la diversion ?

L'Accord de Bonn a eu le mérite de créer le Fond pour les PMA, afin de financer notamment les Plans d'Action Nationaux pour l'Adaptation - plus communément appelés "PANA" ou "NAPA". Cette initiative, aussi importante soit-elle parce que prenant en compte la vulnérabilité des pays les plus pauvres de la planète, n'en demeure pas moins une illusion. Car d'une part le Fond PMA ressemble à une coquille vide n'ayant enregistré que l'aumône canadienne, et d'autre part les projets de textes relatifs aux modalités de fonctionnement de ce fond piétinent.

Les cœurs "charitables" auraient-ils perdu leur âme à Marrakech ? Tout le laisse croire au regard de la diversion des discussions observée au niveau des positions soutenues par le "Groupe Ombrelle" et l'Union Européenne vers la question moins sensible du fonctionnement du groupe d'experts pour les PMA. La création de ce groupe d'experts ne trouve-t-elle pas sa justification dans la prise en charge des préoccupations spécifiques des PMA et des ap-

puis et conseils nécessaires au renforcement de leur participation dans le processus des négociations sur le climat mais également dans l'élaboration et surtout la mise en œuvre des NAPA ? Quoi de plus légitime que ce groupe ? La logique qui a prévalu à la reconnaissance d'une spécificité PMA dans l'Accord de Bonn doit aujourd'hui éclairer les pays de l'Annexe I pour l'établissement du groupe d'experts PMA.

Devrait-on pousser l'incohérence jusqu'à renier aux victimes des errements d'une minorité le droit de se faire appuyer par des experts de leurs pays avertis et mieux imprégnés de leurs préoccupations ? Certes, il faudrait rationaliser les structures, mais la rationalisation souhaitée par les Parties de l'Annexe I à travers l'élargissement et le renforcement du Groupe Consultatif d'Experts ne fera qu'accentuer l'inefficacité d'un Groupe déjà submergé par ses activités et disperser ses efforts sur des questions pour lesquelles ses compétences sont limitées.

Arrêtons d'amuser la galerie et occupons-

nous des questions de fond, au lieu de chercher à réveiller Shakespeare en jouant sur des nuances de terminologie. La terre chauffe et les victimes du terrorisme environnemental se font de plus en plus nombreuses. Nous avons tous le devoir d'alléger et de prévenir les catastrophes dues au climat (inondations, dégradation des sols, famines, etc.).

Les actions prioritaires de la COP7 devraient porter sur la prise d'engagements financiers mobilisables pour le Fond PMA, la constitution d'un comité d'experts PMA, l'identification et la mise en œuvre immédiate d'une première génération de projets d'adaptation, le transfert de technologies d'adaptation, le renforcement des capacités dans le cadre des projets, la participation des populations dans la conception et la mise en œuvre des projets et l'échange d'information et d'expérience. Les NAPA ne seraient pas considérés comme des leurre s'ils se traduisaient par des réalisations concrètes sur le terrain préservant la vie des populations innocentes.

Vers un droit de l'Homme à l'environnement

La Convention d'Aarhus sur l'Accès à l'Information et la Participation du Public dans la prise de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. La Convention a été négociée par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe, comme partie de son cadre légal pan-européen dans le domaine de l'environnement. On attend d'elle qu'elle permette de lever le voile qui entoure la réglementation et son élaboration, et qu'elle renforce les droits environnementaux des citoyens. Elle a aujourd'hui été ratifiée par l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Danemark, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirgizistan, la République de Moldavie, la Roumanie, l'ex République Yougoslave de Macédoine, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. L'Union Européenne comme entité va l'appliquer d'ici peu à toutes ses institutions.

La Convention donne aux citoyens ordinaires une voix dans toute prise de décision affectant leur environnement ; on attend d'elle qu'elle garantisse que les autorités publiques et les pollueurs qui réussissent à contourner les règles puissent être assignés en justice, soit par des individus, soit par des organisations non-gouvernementales.

Se félicitant des progrès accomplis dans le

processus d'entrée en vigueur de la Convention depuis son adoption en 1998, le Secrétaire de la Convention, Jeremy Wates, nota l'importance particulière de cette Convention pour les pays à économie en transition : " La Convention n'est pas seulement une arme puissante dans le combat pour la protection de l'environnement, mais aussi un outil en faveur de la démocratie. Il est crucial d'établir des principes de transparence et d'implication de la société civile, tout spécialement dans les pays dans lesquels les systèmes démocratiques sont récents, afin de garantir stabilité et sécurité ".

Parmi les instruments élaborés sous les auspices des Nations Unies, la Convention est le plus étendu en matière de promotion de la démocratie environnementale. En conséquence, son entrée en vigueur sera une contribution importante au Sommet Mondial sur le Développement Durable (SMDD) à Johannesburg en 2002. Le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, a suggéré que le SMDD constitue " une occasion appropriée pour examiner la pertinence de la Convention d'Aarhus en tant que modèle possible pour renforcer l'application du principe 10 [de la Déclaration de Rio] dans d'autres régions du monde ". ECO espère qu'elle réussira aussi à illuminer de son aura les négociateurs présents au Maroc qui se battent pour donner vie au Protocole de Kyoto.

—Sur quel pied (suite)—

contraintes trop importantes sur le libre-échange des crédits d'émissions. En guise de compromis, les Parties ont adopté la RPE afin d'éviter la survente.

Or, une RPE volontaire se traduirait par une absence de contrainte effective sur la survente. Les Parties pourraient vendre autant qu'elles le veulent, sans se soucier des conséquences. Le système doit donc empêcher ce genre de comportement. Le registre des transactions doit pouvoir bloquer, ou au moins pister, tout transfert ayant cours alors que les comptes courants d'une Partie sont inférieurs au seuil de sa RPE. Les unités ainsi pistées ne pourront pas être utilisées par qui que ce soit pour respecter ses engagements, tant que la Partie vendeuse n'aura pas retrouvé le niveau de sa RPE.

Cette règle de base favorise le respect des engagements en exigeant d'une Partie qu'elle détienne dans son inventaire la plupart des unités nécessaires à cet objectif. ECO ne comprend pas qu'on puisse demander moins que cela.

Ont participé à ce numéro : Libasse Ba, Jim Barnes, Antoine Bonduelle, Moussa Kola Cissé, Fabrice Flipo, Raphaëlle Gauthier, Don Goldberg, Philippe Quirion, Johanne Ruyssen et Edouard Toulouse.

Eco est disponible en format PDF sur www.rac-f.org
Contact J. Ruyssen : ca.primevere@wanadoo.fr